



# RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE APRES DECISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 013076 24 00004**

dossier déposé le 3/05/2024

**de** Monsieur et Madame VITIELLO

**demeurant** 998 Chemin des Repenties

13810 EYGALIERES

**sur un terrain sis** La Roque Fauconnière

13750 PLAN D'ORGON

**cadastré** AV69, AV70, AV72, AV73

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : 0 m<sup>2</sup>

**créée** : 288,00 m<sup>2</sup>

**démolie** : 0 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés** : 1

**DESTINATION** : Création d'une maison individuelle, piscine, poolhouse et garage

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses article L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 avril 2018,

Vu l'autorisation de Permis de Construire accordée le 30/08/2024 à Monsieur et Madame VITIELLO pour la création d'une maison individuelle, piscine, poolhouse et garage,

Vu le courrier de demande de retrait transmis par mail le 10/02/2025,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : L'autorisation de Permis de Construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **retréée**. Les taxes et participations d'urbanisme afférentes à la construction sont également annulées.



Fait à Plan-d'Orgon, le 10 février 2025

*Jean-Louis LEPIAN*  
Le Maire,  
Jean-Louis LEPIAN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme*

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.